



PRESTO N°137 / AOÛT 2026

**Le Conseil Départemental
de la Citoyenneté
et de l'Autonomie**

**Le connaître pour
mieux y intervenir
au nom de FORCE OUVRIÈRE**

PRESTO N°137 / AOÛT 2026

**Le Conseil Départemental
de la Citoyenneté
et de l'Autonomie**

**Le connaître pour
mieux y intervenir
au nom de FORCE OUVRIÈRE**

N°137

PRESTO

Les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) sont en cours de renouvellement à partir de septembre 2026

Cette instance consultative nous concerne particulièrement car elle relève complètement de notre fédération en ce sens où ce sont nos métiers et nos emplois qui vont être impactés par ses décisions, tant dans le champ de la perte d'autonomie (aide à la personne, EHPAD¹) tant dans les structures médico-sociales autour des personnes dont on s'occupe, ou accueillant des personnes handicapées...

C'est une instance consultative dont les Conseils Départementaux (CD) ne peuvent faire abstraction dans la construction de leurs politiques de prise en charge de la perte d'autonomie et du handicap.

Mais aussi syndicalement, dans le sens où nous avons à faire entendre notre voix et celle de la FNAS Force Ouvrière dans les politiques départementales.

Personnellement aussi, ces politiques seront celles qui, un jour, nous accueilleront dans notre parcours de vie ou qui déjà, dans le cadre du handicap, sont celles du cadre de vie pour la prise en charge des personnes en relevant.

C'est dire que l'on ne peut en faire l'économie puisque notre fédération porte nos revendications en la matière sur notre secteur d'activité.

L'évaluation menée par la CNSA² est très attentive à la saisine des CDCA par les CD et aux motifs et à la manière dont ils sont élaborés dans le cadre de la détermination des axes de création ou de développement de leurs politiques en la matière.

Les avis sont soumis au vote pour certaines décisions et ils sont toujours consultés par les CD.

C'est dire que, même si nous n'avons qu'une voix dans la détermination de ces avis, elle sera la traduction des revendications que notre Fédération porte.

Les UD³ sont en ce moment saisies pour qu'elles désignent Titulaires et Suppléants dans les collèges où nous sommes présents mais aussi les UDR⁴.

Il est donc important de se positionner de façon déterminée afin d'assurer nos positions dans le champ médico-social.

Christian BEAUTIER

Paris le 3 août 2026

¹ Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

² Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

³ Union Départementale

⁴ Union Départementale des Retraités

SOMMAIRE

Depuis quand le CDCA existe ?	4
Son rôle ?	4
Ses compétences ?	4
Ses moyens d'action ?	4
Donne-t-il un avis ?	5
Comment ?	5
Durée du mandat ?	5
Son fonctionnement ?	6
Combien d'assemblées plénières par an ?	6
Peut-il créer une ou plusieurs commissions spécialisées ?	6
Comment est structuré le CDCA ?	6
Où peut être présente FO ?	7
Existe-t-il des droits spécifiques pour les représentants des organisations syndicales qui participent aux différentes réunions du CDCA, dont ces commissions ?	8
En conclusion	8

Depuis quand le CDCA existe ?

Il a été institué par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et se substitue aux anciens Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

Son rôle ?

- Assurer la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département (article L 149-1 du CASF⁵)
- Renforcer la démocratie participative au niveau local
- Faciliter la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les personnes et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.
- Emettre des avis et des recommandations : prévention, accompagnement médico-social et accès aux soins, aides humaines ou techniques, transport, logement, habitat collectif, urbanisme, aide aux aidants, maintien à domicile, culture, loisirs, vie associative...

Les Conseils Départementaux doivent impérativement consulter le CDCA pour la mise en place de leurs politiques de la perte d'autonomie et du handicap.

Ses compétences ?

- Prévention de la perte d'autonomie
- Accompagnement médico-social
- Accès aux soins
- Aide humaine ou technique
- Accessibilité
- Logement
- Habitat collectif
- Urbanisme
- Transport
- Scolarisation
- Intégration sociale et professionnelle
- Accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme

Ses moyens d'action ?

- Consultation
- Information
- Désignation des membres des instances de l'ARS⁶ (Conférence Régionale de Santé, Conseil Territorial de Santé, Plan Territorial de Santé Mentale), des

⁵ Code de l'Action Sociale et des Familles

instances du département (commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux, commission de retrait des agréments familiaux), des instances de la Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH) (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), commission exécutive de la MDPH)

- Elaboration conjointe entre l'Etat et les collectivités (commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires de la protection des majeurs) et des instances propres à chaque département
- Recommandation (respect des droits et de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées, soutien et valorisation de leurs proches aidants, bonne prise en compte des questions éthiques)
- Élaboration d'un rapport biennal (mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans chaque département)
- Autosaisine sur toutes les questions relatives à la politique d'autonomie départementales ou régionales

Donne-t-il un avis ?

Oui, au titre de l'article L 149-1 du CASF, sur les différents points suivants :

- Le schéma départemental relatif à l'autonomie
- Le schéma régional des mandataires judiciaires
- Le projet régional de Santé dans le schéma régional de Santé
- La programmation des moyens alloués par l'ARS à la politique départementale de l'autonomie
- La programmation des moyens alloués par les régimes de base assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie
- Le programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention
- Le programme coordonné de financement de l'habitat inclusif
- Le rapport d'activité de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie
- Le rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- Le rapport d'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et de l'Autonomie
- Le rapport d'activité des services des départements des personnes âgées

Comment ?

Par le biais de la consultation de tous les acteurs le composant et par le biais d'un vote formel (commission d'appel à projet, commission d'habilitation des mandataires judiciaires des majeurs protégés)

Durée du mandat ?

3 ans

Son fonctionnement ?

Il est déterminé par son règlement intérieur (Article D149-8 du CASF).

Il est soumis à une évaluation stricte de la CNSA (questionnaire de 158 items).

Combien d'assemblées plénières par an ?

Au moins deux, sur convocation de la présidence (président et 2 vice-présidents) qui déterminent l'ordre du jour.

Peut-il créer une ou plusieurs commissions spécialisées ?

Oui, sur des questions spécifiques relevant du CDCA. Elles peuvent concerner les deux publics à la fois (Personnes âgées, Personnes handicapées).

Comment est structuré le CDCA ?

Le CDCA est composé de deux formations spécialisées : une formation pour les questions relatives aux personnes handicapées et une formation pour les personnes âgées.

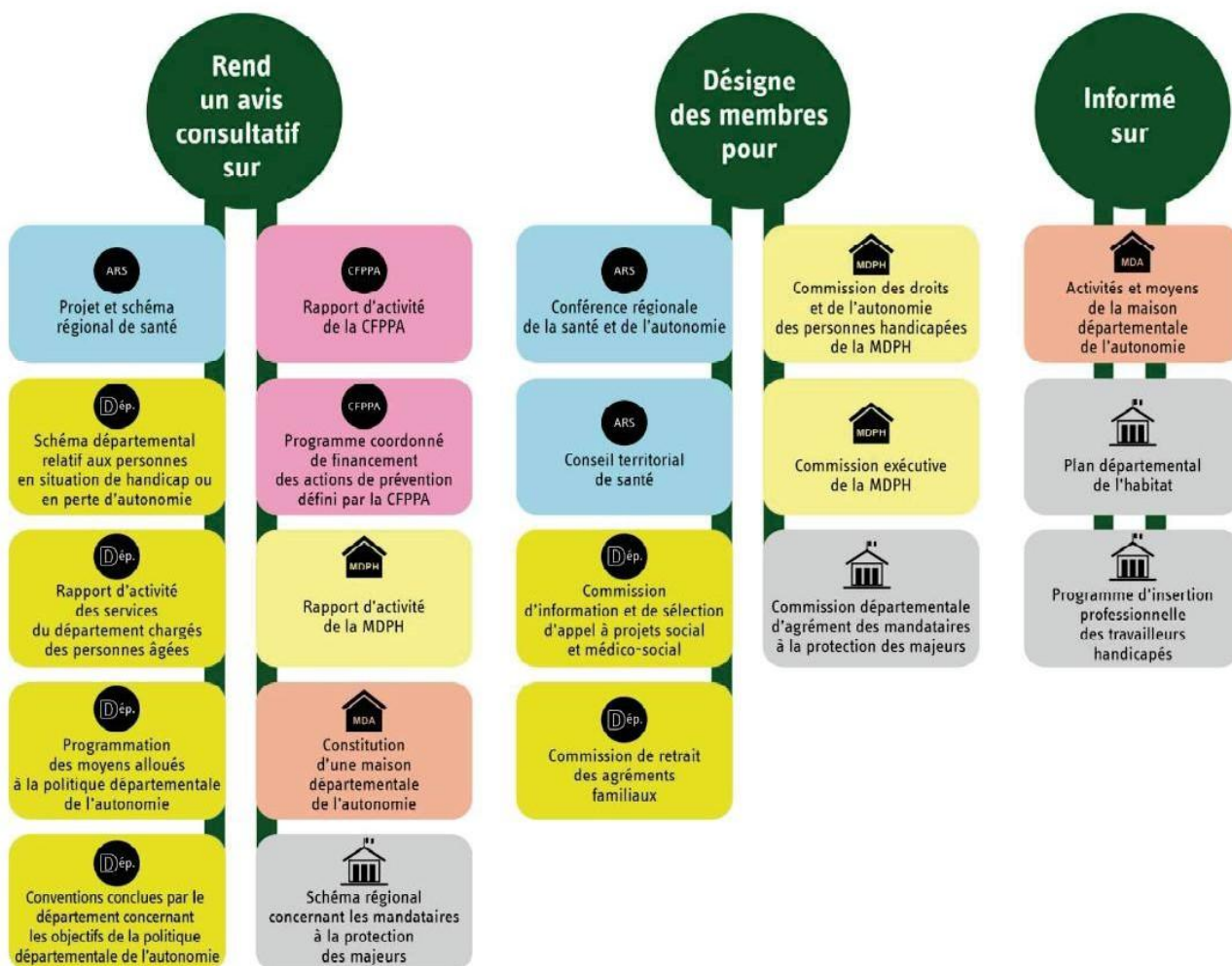
Ces deux formations sont composées chacune de 4 collèges :

- Premier collège : représentants des retraités, des personnes âgées et des proches aidants (pour la formation personnes âgées) et représentants des personnes handicapées et des proches aidants (pour la formation personnes handicapées).
- Deuxième collège : représentants des institutions. Par exemple, des représentants de l'Etat, du conseil départemental, de l'ARS, de l'ANAH⁷ et des caisses de Sécurité Sociale.
- Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées (pour la formation personnes âgées) et des personnes handicapées (pour la formation personnes handicapées). Par exemple, des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées (pour la formation personnes âgées) et des personnes handicapées (pour la formation personnes handicapées) ou intervenant dans le domaine de compétence du CDCA.

Il est présidé par le président du Conseil Départemental et de deux vice-présidents, celui de la Formation spécialisée Personnes âgées et celui de la Formation spécialisée Personnes handicapées.

⁷ Agence Nationale de l'Habitat

Graphique 2 : Compétences du CDCA



Appartenance de l'instance



Source : Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Où peut être présente FO ?

Dans chacune des commissions spécialisées, FO doit désigner deux membres soit un titulaire et un suppléant, seulement dans le premier et troisième collège. Les titulaires nommés au CDCA peuvent dès lors être désignés dans les CTS⁸, PRS⁹ et dans les commissions des usagers des différentes instances où ont lieu différents travaux comme le droit des usagers, travail sur les aidants, ...

FO peut devenir membre des deux bureaux.

FO peut postuler aux 2 postes de vice-président.

⁸ Comité Territorial de Santé

⁹ Projet Régional de Santé

Existe-t-il des droits spécifiques pour les représentants des organisations syndicales qui participent aux différentes réunions du CDCA, dont ces commissions ?

Non, notre présence relève pour le moment seulement du militantisme.

En conclusion

Bien entendu, notre poids dans le CDCA est relatif car nous ne sommes présents qu'au titre de deux collègues **mais avec une voix délibérative pour certaines commissions ou décisions.**

- Être présent dans les formations spécialisées permet de porter la parole indépendante de FO dans ces instances décisionnelles qui concernent nos métiers, nos emplois, et l'avenir des personnes dont nous nous occupons dans les départements ou les régions concernées
- Et c'est le seul moyen d'être ensuite présent dans les commissions qui impactent directement notre secteur social et médico-social et les professionnels qui le compose :
 - Commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social
 - Commission de retrait des agréments familiaux
 - Commission départementale d'agrément des mandataires de la protection des majeurs

